

INFORMATION GÉNÉRALE DU PUBLIC SUR L'EMPLOI DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES UTILISÉES PAR LA POLICE MUNICIPALE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY



En application des dispositions du décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022, des articles L.241-2 et R.241-8 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, la Préfecture des Yvelines a autorisé, par arrêté n°78-2024-01-17-00011 du 17 janvier 2024, les agents de la Police Municipale de Carrières-sous-Poissy à porter des caméras individuelles afin de pouvoir procéder, en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Finalité des traitements

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police Municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de Police Municipale.

Textes de référence

- Le code de la sécurité intérieure (Articles L. 241-2 et R. 248-8 et suivants),
- Le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale..

Fonctionnement

La Police Municipale de Carrières-sous-Poissy est équipée de 10 caméras individuelles. Elles sont portées de façon apparente par les agents au moyen d'un support fixé au niveau du torse. Un témoin LED d'enregistrement spécifique (signal visuel de couleur rouge) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'ensemble des personnes situées à proximité de l'agent porteur si la caméra individuelle enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

Lorsque les agents de Police Municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements sont conservés en data center sécurisé dans un local aux accès limités doté d'un logiciel permettant l'effacement automatisé des informations après un mois et enregistrant la traçabilité des opérations. La consultation peut être réalisée en temps réel ou une fois les données transférées et pendant une durée d'un mois.

Catégories de données et informations enregistrées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la Police Municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure,
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- L'identification de l'agent porteur de la caméra individuelle lors de l'enregistrement des données,
- Le lieu où ont été collectées les données.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel et informations enregistrées sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement puis effacées automatiquement.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Accès et utilisation des données

Conformément à l'article R. 241-12 du code de la sécurité intérieure

I. - Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 :

1° Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les agents de la Police Municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

2° Le responsable du service de la Police Municipale,

3° Les agents de Police Municipale individuellement désignés et habilités par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le responsable du service de la Police Municipale ;

4° L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

II. - Peuvent être destinataires dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, des données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 :

1° Les agents de Police Municipale affectés dans les postes de commandement ;

2° Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;

3° Les agents de Police Municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

III. - Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

1° Les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;

2° Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du présent code ;

3° Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

4° Les agents chargés de la formation des personnels.

Droits d'information, d'accès et d'effacement

L'article R.241-15 précise les éléments suivants :

1. L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

2. Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

3. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras individuelles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.

4. Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. "

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Identité et coordonnées du responsable de traitement

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement est mis en œuvre par le responsable de la Police Municipale.

Coordonnées du responsable de traitement
Le Maire de Carrières-sous-Poissy
Hôtel de Ville
1, place Saint Blaise
78955 Carrières-sous-Poissy

Coordonnées du Délégué à la protection des données
ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités)
PAE du Tilloy
5 rue Jean Monnet
BP 20683
60006 Beauvais Cedex
03 44 08 40 40
www.adico.fr



CARRIÈRES
S O U S - P O I S S Y